

N° 255. — **ARRÊTÉ** rendant applicable dans toute l'étendue des Etablissements l'arrêté du 17 juin 1885 portant réorganisation de l'institution des commissaires-priseurs.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 sur le Gouvernement de la Guyane française, ensemble les instructions ministérielles du 26 juin 1860;

Vu l'article 7, § 2, de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860;

Vu l'arrêté du 17 juin 1885 portant réorganisation de l'institution des commissaires-priseurs à Tahiti;

Considérant l'intérêt qu'il y aurait à étendre l'application de cet acte aux divers Etablissements, en en modifiant toutefois certaines dispositions, notamment celle relative au taux du cautionnement, à mettre en rapport avec le chiffre des affaires dans les archipels;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu applicable dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie, et sauf les modifications ci-après pour les dépendances, l'arrêté susvisé du 17 juin 1885.

Art. 2. Les articles 2 et 4 dudit arrêté sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. « Art. 2. Les commissaires-priseurs sont nommés par le Gouverneur, sur la présentation de candidats désignés par le Résident et le juge de paix; ils sont placés sous la surveillance de ces fonctionnaires et soumis à la même discipline que les autres officiers ministériels.

II. « Art. 4. Tout commissaire-priseur, avant d'entrer en fonctions, prêtera serment devant le tribunal de paix et devra justifier d'un cautionnement en numéraire, dont le chiffre sera fixé par décision du Résident, sauf ratification du Gouverneur en Conseil d'administration. »

Art. 3. Les attributions dévolues par ledit arrêté au Directeur de l'Intérieur sont exercées par les Résidents; celles du Chef du service judiciaire, par les juges de paix.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où